

CONTRAT SÉRÉNITÉ FIOUL

Abonnement pour l'Entretien des Chaudières à Usage Domestique utilisant le FIOUL

Le technicien se réserve le droit de valider ou pas le contrat selon les critères ci-après :

- vétusté du matériel,
- difficultés d'approvisionnement en pièces détachées,
- installation non conforme aux normes,
- inobservations des règles de sécurité.

Entre :

La Société FIALIN, représentée par Monsieur Daniel FIALIN, Gérant,
le Prestataire,

Et :

ci-après dénommé, le Souscripteur,

NOM :

Prénom :

Adresse :

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

1) APPLICATION

Sont considérées dans le présent contrat les chaudières au sol équipées de brûleur à pulvérisation fioul ayant une puissance utile inférieure ou égale 70 KW.

2) CONDITIONS GÉNÉRALES

2.1 SERVICES OU PRESTATIONS COMPRIS DANS LE PRÉSENT CONTRAT

Une visite d'entretien obligatoire

Cette visite comporte les opérations et prestations suivantes :

Travaux sur chaudière

- brossage et nettoyage du foyer,
- démontage et nettoyage complet du brûleur fioul,
- remplacement du gicleur,
- mesures de la pression de pulvérisation fioul,
- contrôle de l'évacuation des fumées (hors ramonage),
- mesures de la température des fumées,
- mesures de la teneur en dioxyde de carbone ou en oxygène dans les fumées,
- détermination de l'indice de noircissement,

- vérification des dispositifs de sécurité du brûleur,
- réglage système de régulation propre à la chaudière.

Prestations sur installation

- vérification générale de la chaufferie,
- vérification du système de sécurité de l'installation (expansion, soupapes, ...),
- contrôle de la bonne circulation du chauffage,
- purge éventuelle des radiateurs.
- contrôle et mesure indice de protection glycol.

Tout dépannage

pour défaillance du brûleur hors pièces détachées, hors pannes et prestations prévues à l'article 2.4 et 2.6 du présent contrat et hors interventions en astreinte.

2.2 DURÉE

Le présent abonnement est conclu pour une durée de **TROIS ANS**.

2.3 PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le présent abonnement est conclu pour une somme forfaitaire calculée pour TROIS ans renouvelable par tacite reconduction dont le montant est indiqué dans les conditions particulières (voir 3.4).

En cas de changement de prix, un avenant sera effectué au terme des 3 ans.

Le montant de la redevance est payable au technicien en 3 règlements effectués lors des 3 entretiens.

Les pièces détachées (hors de la garantie légale) seront facturées en sus, ainsi que les interventions en astreinte.

La résiliation du présent contrat pourra être réalisée pour l'une ou l'autre des parties par courrier. En cas d'entretien non effectué sur une période de deux années consécutives, le contrat sera considéré comme nul.

2.4 SERVICES OU PRESTATIONS NON COMPRIS DANS LE CONTRAT

Feront l'objet d'une facturation supplémentaire selon le tarif en vigueur ou suivant devis, les interventions suivantes :

- ramonage cheminée,
- détartrage serpentins et ballon d'eau chaude,
- réglage système de régulation extérieur à la chaudière,
- équilibrage circuit radiateurs ou circuits planchers chauffants,
- déplacement pour manque d'eau, manque de fioul, coupure gaz, ou coupure électrique,
- débouchage évacuation,
- fourniture de pièces hors services ou défectueuses sur chaudière ou brûleur,
- remplacement de tout organe de la chaufferie,
- intervention extérieure à la chaudière et à la chaufferie,
- intervention nécessitant la vidange de l'installation, de la chaudière ou du ballon d'eau chaude,
- réparation d'avaries ou de pannes dont les causes sont celles énumérées à l'article 2.6,
- en général, mise en conformité de l'installation existante.

2.5 OBLIGATIONS

2.5.1 Obligations du prestataire :

Le prestataire déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile dans le cadre de ses activités liées au présent contrat.

Le prestataire s'engage à assurer l'entretien conformément aux règles de l'art et plus généralement de manière à apporter une intervention de qualité et de nature à assurer le bon fonctionnement de l'appareil, dans la mesure où toutes les règles d'installation et de bonne utilisation sont respectées.

2.5.2 Obligations du souscripteur :

Les installations comprenant les appareils pris en charge, et en particulier celles ayant pour objet la ventilation des locaux, l'évacuation des gaz brûlés, la protection des circuits et canalisations de toutes natures, devront avoir été réalisées selon les règles de l'art et en conformité avec la réglementation en vigueur lors de leur réalisation (en particulier avec celles concernant les alimentations en fioul du brûleur). Le souscripteur s'engage à maintenir ces installations en stricte conformité avec ces règles.

Il fera effectuer toutes modifications si une réglementation nouvelle les imposait, sur les appareils faisant l'objet de cet abonnement.

Il s'interdira d'apporter ou de faire apporter quelque modification que ce soit, hors celles prévues à l'alinéa précédent, aux appareils pris en charge par le présent abonnement, sans en informer préalablement le prestataire. Il s'interdira même de modifier le réglage de ceux-ci.

Le libre accès des appareils devra être constamment garanti au prestataire.

2.6 LIMITES DE RESPONSABILITE

Notre responsabilité ne saurait être engagée pour tous incidents, accidents et pannes provoqués par :

- fausse manoeuvre,
- installation non conforme aux normes de la chaudière,
- incidents dans le circuit chauffage,
- cheminée non ramonée ou défectueuse,
- et en général toutes inobservations des règles de sécurité.

Elle ne saurait l'être non plus en cas de sinistres (incendie, inondation, orage) ou malveillance.

2.7 ORGANISATION DES VISITES

2.7.1 Au cours de chaque exercice annuel, et à la date convenue avec le client, la visite obligatoire sera effectuée.

2.7.2 Le prestataire s'engage à prévenir le souscripteur au minimum 4 jours avant la visite soit par avis de passage, soit par appel téléphonique.

2.7.3 A l'issue de la visite, la fiche d'entretien sera annotée et signée par le prestataire ou son représentant. La signature de l'utilisateur attestera de l'intervention.

3) CONDITIONS PARTICULIERES

3.1 AVANTAGES DU CONTRAT

- Intervention prioritaire sous 48 H maximum (jours ouvrables)
- Prix bloqué pendant les 3 ans

3.2 IDENTIFICATION DES APPAREILS

	CHAUDIERE	BRULEUR
Marque		
Puissance		
Date de Mise en Service		
Type		
N°		
Energie		

3.3 CONDITIONS D'INTERVENTION POUR UN DÉPANNAGE EVENTUEL

JOURS OUVRABLES de 8 H à 18 H dans un délai de 48 H maximum

3.4 PRIX DE L'ABONNEMENT

.....€.....H.T. /an

TVA à 10%

TVA à 20%

Soit T.T.C./ an (pendant 3 ans)

Fait à : en 2 exemplaires,

le :

Le Souscripteur

Le Prestataire

Signature et mention « Lu et Approuvé »